

Demande déposée le 27/05/2024 complétée les 27/06/2024, 23/07/2024 et
09/09/2024

N° AT 076 057 24 00020
ARRETE 2024/488

Par : SCTROC NORMANDIE

Demeurant à : 7 LA BLONDELIERE
50320 SAINT JEAN DES CHAMPS

Représenté par : Monsieur Julien FILLATRE

Pour : Travaux d'aménagementr intérieur d'un magasin d'achat-
revente et dépôt vente de biens d'occasions à l'enseigne
"HAPPY TROC"

Sur un terrain sis à : 646 boulevard de Westphalie
76360 BARENTIN

Références cadastrales BN104

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public

VU les plans et documents joints à la demande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 161-1, L.122-3, R.162-8 à R162-13, R122-21, R143-1 à R143-21

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

VU le procès verbal favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH compétente en date du 18/7/2024

VU le proces verbal favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité compétente en date du 19/9/2024

A R R E T E

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDEE** sous les réserves suivantes :

Les prescriptions du procès verbal ci-annexé de la sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées.

Les prescriptions du procès verbal ci-annexé de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH devront être respectées.

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations à obtenir au titre d'autres réglementations.

Une visite de réception de travaux devra être sollicitée au moins un mois avant la date prévue d'ouverture.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

ARTICLE 3 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application telerecours est accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture de Seine-Maritime, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires et de la mer.

A BARENTIN, le 08/10/2024

Le Maire,

Christophe BOUILLON Le Maire,

L'Adjoint délégué

aux affaires générales

Baptiste DETALMINIL

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une attestation d'accessibilité prenant en compte les règles d'accessibilité en vigueur devra être adressée dans un délai de deux mois à compter de la date de fin des travaux, à la DDTM bureau du Droit des sols et de l'Accessibilité, 2 rue Saint Sever, 76032 Rouen, en pli recommandé avec AR ainsi qu'une copie à la mairie de Barentin, place de la Libération, 76360 BARENTIN. Le numéro de la présente AT devra figurer sur cette attestation.

L'attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

NB : La présente décision ne concerne pas la modification de la façade qui devra faire l'objet d'une demande préalable et spécifique au titre du code de l'urbanisme.

NB : La présente décision ne concerne pas l'implantation des nouvelles enseignes qui devra faire l'objet d'une demande préalable et spécifique au titre du code de l'environnement.